

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt, le dix-sept juin, le Conseil de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint Sauveur Camprieu sous la présidence de Monsieur Thomas VIDAL.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick – BERTHEZENE Gilles
BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - BOUVOT Jacqueline - BURTET
Jean-Luc - COMBERNOUX Bernard - DE LATOUR Henri - ESPAZE Jean-Pierre – EVESQUE Christian
GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine – MOLHERAC Bernard – MOUNIER Bernard
PERRIER-REILHAN Floriane - PRADILLE Pierre – REMOND Audrey – THION Raymond - VALGALIER
Régis – VAN PETEGHEM Bertrand - VIDAL Thomas – VIGNE Alexandre

Présents sans droit de voter : DELORD Martin - FESQUET Jérôme.

Procuration :

- ZANCHI Jocelyne donne procuration à DE LATOUR Henri

Convocation et documents de travail envoyés le 9 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 27

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de réunion du conseil du 11/03/20.
2. Taux d'imposition des Taxes directes locales 2020.
3. Taux Taxe GEMAPI 2020.
4. Taux Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2020.
5. Redevance spéciale 2020 des administrations et des campings pour l'enlèvement des ordures ménagères.
6. Redevance SPANC 2020.

7. Approbation de la Convention pour la mise en oeuvre du Fonds Régional L'OCCAL.
8. Annulation de la redevance d'affermage 2020 et de la redevance d'occupation du domaine public 2020 dans le cadre de la DSP [Délégation de Service Public] pour la gestion et l'exploitation de l'Eco station 4 saisons de Prat-Peyrot et ses services annexes.
9. Subvention à l'Office de Tourisme Mt Aigoual Causses Cévennes.
10. Renouvellement du bail de la Résidence Les Sorbiers à St-Sauveur-Camprieu.
11. Primes exceptionnelles - Etat d'urgence sanitaire.
12. Titularisation Adjoint Technique Résidence pour personnes âgées à Lanuéjols.
13. Avenant au Contrat à Durée Déterminée du responsable du service Déchets.
14. Renouvellement Contrat à Durée Déterminée Maison de services au public.
15. Contrat à Durée Déterminée Micro crèche Notre Dame de la Rouvière - Abroge la délibération N°41/2020 du 11/03/2020
16. Contrat à Durée Déterminée service SPANC - Abroge la délibération N°38/2020 du 11/03/20.
17. Contrat à Durée Déterminée de 4h pour entretien locaux administratifs L'Espérou.
18. Contrat à Durée Déterminée saisonnier pour le Météosite Mt Aigoual.
19. Mise à jour ou RIFSEEP - Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et engagement Professionnel.
20. Suppression poste Adjoint du patrimoine principal 2ème classe
21. Remboursement guirlandes électriques suite à sinistre avec le camion des ordures ménagères.
22. Décisions du Président.
23. Questions diverses.

Avant de débiter le conseil communautaire, Mr le Président souhaite remercier Mme Nicole AMASSE nouveau Maire de la commune de St Sauveur Camprieu pour l'accueil. Il propose qu'un tour de table se fasse afin que les anciens et nouveaux élus se présentent ainsi que les agents présents.

I. Approbation du procès-verbal du 11 mars 2020

Monsieur le Président met au vote le procès-verbal du 11 mars 2020, celui-ci est voté à l'unanimité.

II. Taux d'imposition des Taxes directes locales 2020.

Considérant qu'il est nécessaire, avant le 3 juillet 2020 (suite à l'état d'urgence), de procéder au vote des taux d'imposition de 2020 des taxes directes locales.

Considérant que nous sommes confrontés à une grave crise sanitaire avec des conséquences financières et diverses sur les ménages et les entreprises (commerçants, artisans, touristes, etc...) de notre territoire, il est proposé de ne pas augmenter les taux de fiscalités pour 2020.

Considérant que la réforme de la fiscalité directe locale, prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, prévoit notamment le gel des taux intercommunaux de taxe d'habitation en 2020 à hauteur des taux 2019. Dès lors, l'organe délibérant ne votera pas de taux de taxe d'habitation en 2020.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de voter les taux des taxes directes locales pour 2020 comme ci-dessous :

<u>TAXES</u>	<u>TAUX 2019 POUR RAPPEL</u>	<u>TAUX 2020 VOTES</u>
Taxe d'Habitation	5,66	5,66
Taxe Foncière (bâti)	5,25	5,25
Taxe Foncière (non bâti)	24,06	24,06
Cotisation Foncière Entreprises	7,98	7,98

III. Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) / Fixation du produit de la taxe

Vu l'article 1530 *bis* du code général des impôts,

Vu la délibération du 31 janvier 2018 instituant la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Vu la délibération du 19 septembre 2018 fixant le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à 44 108 €.

Considérant qu'il est nécessaire de voter le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2020.

Considérant la crise sanitaire, il est proposé de ne pas augmenter le produit de la taxe GEMAPI pour 2020.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

- **Décide** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 44 108 € pour l'année 2020.
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

IV. Vote du taux de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) pour l'exercice 2020

Mme ANGELI Laurette vice-présidente du service déchets fait une brève présentation et expose le taux de la TEOM 2020 qui s'élève à 20.03 %. Elle explique que ce taux a été calculé par la perception. Mr Berthézène nouveau élu sur la commune de Val-d'Aigoual demande si un comparatif a été réalisé entre la taxe et la redevance ?

Mme ANGELI Laurette répond que pour l'année 2020 la redevance aurait été de 230 à 240 € par foyer. Cette hausse est due à l'augmentation considérable des frais annexes.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L 2311-1, L 2343-2,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 2 octobre 2019 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère (TEOM) à compter de 2020.

Considérant qu'il est nécessaire de voter le taux de la TEOM pour l'année 2020.

Considérant l'état 1259 TEOM portant notification des bases prévisionnelles de TEOM pour 2020.

Considérant le produit attendu de la TEOM pour l'exercice 2020 et les besoins de financement du service :

	BASES 2020	PRODUIT 2020	TAUX PROPOSE EN 2020
TEOM	6 699 077	1 341 825	20,03

Le conseil communautaire, après avoir délibéré avec 12 voix pour, 3 voix contre et 13 abstentions, **décide** de fixer le taux de la TEOM pour 2020 comme à **20.03 %**.

V. Redevance spéciale pour l'exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-77, L 2333-78,

Vu la délibération du 2 octobre 2019 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère (TEOM) à compter de 2020.

Vu la délibération N°111 du 2 octobre 2019 concernant la mise en place de la Redevance Spéciale pour les administrations et les exploitants des terrains de camping

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2020.

Considérant les propositions de la commission Déchets :

<i>CATEGORIES</i>	<i>TARIFS PROPOSES 2020</i>
Camping	15 €/emplacement
Service administratif (Direction départementale de l'équipement / Parc national des Cévennes / Office National des Cévennes / Services communaux / Centre de secours des pompiers / La Poste / Gendarmerie / Observatoire Mont Aigoual / Office de Tourisme)	100 €

Considérant la crise sanitaire et la fermeture obligatoire des campings pendant le confinement, la commission propose d'exonérer les campings à hauteur de 3,75 € / emplacement. Le tarif est ramené à **11,25 € / emplacement**.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, **décide** de fixer les tarifs de la Redevance Spéciale pour 2020 comme suit :

<i>CATEGORIES</i>	<i>TARIFS PROPOSES 2020</i>
Camping	15 €/emplacement
Service administratif (Direction départementale de l'équipement / Parc national des Cévennes / Office National des Cévennes / Services communaux / Centre de secours des pompiers / La Poste / Gendarmerie / Observatoire Mont Aigoual / Office de Tourisme)	100 €

VI. Tarifs redevance d'assainissement non collectif 2020

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants.

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes du 24 juin 2015 approuvant le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'exercice 2020.

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif qui sont destinés à couvrir les dépenses liées aux prestations du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

ANC	Logement	Propriétaire	Redevance par propriétaire
1	1	1	160 €
1	N	1	$160 + (80*[N-1])$
1	N	X	$[160 + (80*[N-1])] / X$
ANC	1	1	160 €
ANC	N	1	$(160*ANC) + (80*[N-1])$
CAS D'UN CAMPING (E=nombre d'emplacement)			$(160*ANC) + (11*E)$
Diagnostic de vente			214 €
Diagnostic de vente dans le cas où le rapport de visite date de plus de 3 ans			214 €
Instruction d'un projet de réhabilitation jamais diagnostiqué			160 €
Instruction projet neuf (phase conception/implantation)			107 €
Instruction projet neuf (phase bonne exécution)			107 €

N = Nombres P= propriétaire

X

Après délibération et à l'unanimité, le conseil communautaire valide la redevance d'assainissement non collectif 2020 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

VII. Mise en œuvre du Fonds Régional L'OCCAL et signature de la convention

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 la Région Occitanie souhaite créer un fonds afin de venir aider les petites entreprises artisanales, les commerces de proximités les entreprises touristiques les associations touristiques et du tourisme social et solidaire à redémarrer leur activité. Ainsi que les communes et EPCI propriétaires et/ ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui assurent plus de 50% de leurs recettes annuelles.

CONSIDERANT que le fonds L'OCCAL comporte deux dispositifs :

- Une avance remboursable à taux zéro avec un remboursement différé de 18 mois échelonné sur 2 ans pour de l'aide à la trésorerie ;
- Une subvention pour accompagner les entrepris dans les investissements nécessaires à la mise en œuvre des mesures sanitaires. Le taux d'aide est de 70 % maximum.

Les différentes modalités de ce fonds sont détaillées dans le document ci-joint.

CONSIDERANT que la Région Occitanie propose aux Départements et aux EPCI de son territoire d'abonder ce fonds à hauteur de 1.50 € à 3€ par habitant et de conventionner avec elle.

CONSIDERANT que la Région s'engage que la somme versée par les territoires revienne aux entreprises présentes sur ces derniers.

CONSIDERANT que l'instruction des dossiers se fait par les services de la Région qui recueilleront pour chaque dossier l'avis des partenaires et qu'un Comité Département d'engagement se réunira régulièrement pour valider les dossiers éligibles.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **Décide** d'abonder au fonds L'OCCAL à hauteur de 2€ par habitant soit 11 184 € ;
- **Autorise** le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que les documents nécessaires à ce dossier.

VIII. Annulation de la redevance d'affermage 2020 et du remboursement de la redevance d'occupation du domaine public 2020 dans le cadre de la DSP pour la gestion de l'exploitation de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion de l'exploitation de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes ;

VU la convention d'occupation temporaire de la Forêt domaniale de l'Aigoual visant à l'exploitation de la station de ski de Prat Peyrot ;

VU l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT que le contrat de concession prévoit que le délégataire doit s'acquitter d'une redevance en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'activité. Cette redevance doit être versée annuellement et s'élève à 12 000 €.

CONSIDERANT que le contrat de concession prévoit le remboursement de la redevance concernant l'occupation de la Forêt domaniale de l'Aigoual pour l'exploitation de la station de ski de Prat Peyrot. Cette redevance comporte une partie fixe de 3 610€/an.

CONSIDERANT considérant la saison hivernale difficile avec très peu de neige et un début de saison retardée par l'épidémie de COVID-19.

CONSIDERANT l'avis de l'exécutif d'annuler la redevance d'affermage et d'annuler le remboursement de la redevance d'occupation de la forêt domaniale de l'Aigoual.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **Décide** d'annuler la redevance d'affermage pour la mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes.
- **Décide** d'annuler le remboursement de la redevance d'occupation de la Forêt domaniale de l'Aigoual pour l'exploitation de la Station de ski de Prat Peyrot

IX. Subvention association Office de Tourisme Mt Aigoual Causses Cévennes – Année 2020

Vu la délibération N°106 du 26 juin 2019 validant la convention d'objectif et de moyens pluriannuelle 2019/2021 avec l'association Office de Tourisme Mt Aigoual Causses Cévennes,

Vu la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2019/2021 signée le 26 juin 2019 qui définit les objectifs et les missions de l'Office de Tourisme Mt Aigoual Cévennes.

Considérant qu'il est stipulé dans la convention d'objectifs et de moyens que la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes participe aux dépenses de fonctionnement de l'association.

Après délibération et à l'unanimité, **le Conseil Communautaire** :

- **décide** d'accorder pour l'exercice 2020 à l'association Office de Tourisme Mt Aigoual Causses Cévennes la subvention de **218 500 €**, qui correspond à 157 000 € de fonctionnement et 61 500 € de mise à disposition de deux agents.

X. Renouvellement du bail entre la CC Causses Aigoual Cévennes et la SARL LAMEJOL pour la Résidence Les Sorbiers à Camprieu

Considérant que la Communauté de Communes gère la Résidence Les Sorbiers sur la commune de Saint Sauveur Camprieu, section AC 12 « Baumelle ».

Considérant qu'en 2017, pour relancer l'activité du bâtiment, la Communauté de Communes a signé, pour un an, un bail de courte durée avec la SARL LAMEJOL qui été prolongé en juillet 2018 pour 2 ans.

Considérant que la SARL LAMEJOL souhaite renouveler son bail avec la Communauté de Communes, il est proposé aux Conseil Communautaire de renouveler le bail. Les principales dispositions du bail sont les suivantes : durée de 24 mois, loyer mensuel de 250 €. Les diverses charges liées au bâtiment (électricité, eau, chauffage et ordures ménagères) sont à la charge de l'occupant.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve le renouvellement de contrat de bail de courte durée avec la SARL LAMEJOL.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

XI. Prime exceptionnelle pendant l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sien de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer une prime exceptionnelle fondée sur le surcroît de travail pendant la période de confinement due à l'état d'urgence sanitaire, soit du 17 mars au 11 mai 2020, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels du service déchets et de la résidence pour personnes âgées.

Cette prime sera modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1 000 €. Elle sera calculée à raison de 30 € par jour travaillé durant cette période. Elle sera exonérée d'impôts sur le revenu, de cotisations et contributions sociales. Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

AUTORISE le président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus et à prévoir l'inscription au budget des crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

XII. Titularisation au grade d'Adjoint technique 26 heures / Résidence Pers. âgées

Monsieur le Président rappelle que Mme GARCIA Véronique est nommée au grade d'adjoint technique stagiaire à temps non complet - 26 heures hebdomadaires, en tant qu'agent d'entretien des résidences, depuis le 1^{er} juin 2019.

Considérant que la période de stage accomplie est satisfaisante,

Considérant la situation de crise sanitaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de confirmer la titularisation Mme GARCIA Véronique au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} juin 2020,

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Suite à la situation de crise sanitaire, à l'impossibilité de rassembler un conseil communautaire et à l'urgence du recrutement, le Conseil Communautaire confirme la décision du Président et accepte que cette délibération soit rétroactive.

XIII. Avenant au contrat du responsable du service déchets / Rémunération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu le contrat de Mme POMPA Charlène, responsable du service déchets au 01/06/2015 et son renouvellement au 01/06/2018,

Considérant la charge considérable de travail et les responsabilités engendrées par ce service,

Considérant que la direction et la gestion de ce service donne entière satisfaction,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1^{er} juillet 2020, d'octroyer une augmentation de salaire à Mme POMPA Charlène et fixe sa nouvelle rémunération sur la base de l'IB 697 IM 578 correspondant au 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur

AUTORISE le président à signer l'avenant au contrat et tous les documents nécessaires

XIV. Renouvellement Contrat à Durée Déterminée Maison de service au public

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3°,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels,

Considérant le besoin pour la gestion de la Maison de services au public de Lasalle et le Pôle d'accueil et de services de Saint André de Valborgne, de bénéficier d'un agent à temps complet,

Considérant la fin du contrat de l'agent en poste au 31/05/2020 et la nécessité de renouveler,

Considérant la situation de crise sanitaire,

Considérant que le Conseil Communautaire souhaite maintenir ses structures,

Considérant que les actions engagées sont subventionnées par l'Etat et le Département,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de confirmer la création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel,

- sous contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3-3 3° pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant, moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois,
- à temps complet,
- pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2020,
- avec une rémunération mensuelle basée sur l'indice brut 351, indice majoré 328, correspondant au 2^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif, le supplément familial et les primes le cas échéant,

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Suite à la situation de crise sanitaire, à l'impossibilité de rassembler un conseil communautaire et à l'urgence du recrutement, le Conseil Communautaire confirme la décision du Président et accepte que cette délibération soit rétroactive.

XV. Abroge la délibération n° 41/2020 du 11 mars 2020 création CDD 20 h

Création Agent social CDD 17 h 30 - Crèche Notre dame de la Rouvière

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations en date du 02/10/2019 et du 27/11/2019 adoptant la reprise en gestion directe des micro-crèches et accueil de loisirs par la Communauté de Communes et créant des emplois,

Vu l'avis du comité technique lors de sa séance du 24 octobre 2019,

Vu la crise sanitaire et la difficulté de recruter sur un emploi aidé PEC 20 h (voir délibération 41/2020 du 11 mars 2020),

Considérant le besoin de créer un poste d'agent social / Aide maternelle en contrat à durée déterminée à raison de 17 heures 30 pour la micro-crèche de Notre Dame de la Rouvière,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° 41/2020 du 11 mars concernant la création du poste d'agent social CDD 20 h - Crèche Notre Dame de la Rouvière,
- de confirmer la création d'un emploi d'agent social contractuel,

- sous contrat à durée déterminée établi en application de l'article 3 1 1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour accroissement temporaire d'activité,
- à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires,
- pour une durée de 1 an à compter du 22 juin 2020 jusqu'au 21 juin 2021,
- avec une rémunération mensuelle basée sur l'indice brut 350, indice majoré 327, correspondant au 1er échelon du grade d'agent social, les heures complémentaires et les primes le cas échéant,

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XVI. Abroge la délibération n° 38/2020 du 11 mars 2020 création CDD 17 h 30

Création agent SPANC CDD 35 h

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 38/2020 du 11 mars 2020 créant un CDD SPANC - 17 h 30,
Vu la réorganisation des services,
Vu la demande de temps partiel de l'adjoint technique du SPANC,
Vu la prise de compétence de l'eau et l'assainissement au 01/01/2021,
Vu l'urgence et la situation de crise sanitaire,

Considérant le besoin de créer un poste d'adjoint technique en contrat à durée déterminée à temps complet pour assurer la gestion technique et administrative du service d'assainissement non collectif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° 38/2020 du 11 mars 2020 concernant la création d'un CDD 17 h 30 - Adjoint administratif SPANC
- de confirmer la création d'un emploi d'adjoint technique contractuel,
- sous contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité,
- à temps complet,
- à compter du 15 juin 2020 jusqu'au 31/12/2020,
- avec une rémunération mensuelle basée sur l'indice brut 350, indice majoré 327, correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint technique et les primes le cas échéant,

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XVII. CDD 4 h - Adjoint Technique / entretien des locaux administratifs Espérou

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 4°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu la fin du contrat actuel au 30/06/2020,

Considérant que le bon fonctionnement implique le besoin de recruter un adjoint technique à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de recruter un adjoint technique / agent d'entretien :

- sous contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3-3 4° (quotité de travail inférieure à 50 %),
- à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires,
- pour une durée de 1 an à compter du 1er juillet 2020,
- mission : entretien ménager des locaux administratif de l'Espérou,
- avec une rémunération mensuelle basée sur l'indice brut 350, indice majoré 327, correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint technique, le supplément familial, les heures complémentaires et les primes le cas échéant,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires.

XVIII. CDD saisonnier 2 mois - Météosite Mont Aigoual

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le bon fonctionnement du Météosite du Mont Aigoual implique le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet pour une durée de 2 mois,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer un emploi d'adjoint administratif sous contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3 1 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- du 01/07/2020 au 31/08/2020 pour une durée mensuelle de 100 heures avec une rémunération basée sur l'indice brut 350, indice majoré 327 correspondant au 1^{er} échelon - Echelle C1 du grade d'adjoint administratif, les congés payés et heures complémentaires le cas échéant, mandataire de la régie durant toute la période de son contrat,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires

XIX. Mise à jour du R.I.F.S.E.E.P - Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et engagement professionnel et complément indemnitaire annuel - Ajout des Ingénieurs territoriaux / Techniciens territoriaux / Educateurs de jeunes enfants / Auxiliaires de puériculture

Le Conseil Communautaire, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mai 2020

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expertise professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - I.F.S.E.

1/ Le principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés, ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants, rédacteurs, techniciens, animateurs, auxiliaires de puéricultures, agents de maîtrise, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents sociaux, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €

REDACTEURS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS
Groupe 1	Chef d'équipe, secrétariat général, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

INGENIEUR		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €

TECHNICIEN		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service...	16 015 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualifications ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	14 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service...	13 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	13 000 €
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualifications ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
AGENTS SOCIAUX		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
ANIMATEURS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service, ...	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'utilisateurs, ...	14 650 €
ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions au vu de l'expérience acquise par m'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade.

5/ Les modalités de maintien de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.*

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2020.

Mise en place du complément indemnitaire annuel - C.I.A.

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REDACTEURS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS
Groupe 1	Chef d'équipe, secrétariat général, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

INGENIEURS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €

TECHNICIENS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualifications ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	1 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service...	1 620 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 560 €

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualifications ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

AGENTS SOCIAUX		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

ANIMATEURS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service, ...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'utilisateurs, ...	1 995 €

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.*

5/ Périodicité de versement du C.I.A.

Il sera versé mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2020.

Règles de cumul du régime indemnitaire du R.I.F.S.E.E.P.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - I.F.T.S.
- l'indemnité d'administration et de technicité - I.A.T.
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures - I.E.M.P.
- la prime de service et de rendement - P.S.R.
- l'indemnité spécifique de service - I.S.S.
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XX. Suppression poste Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe - Médiathèque

Dans le cadre des articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires a consulté le

Comité Technique pour avis sur la suppression du poste d'Adjoint du Patrimoine principal 2^{ème} classe Temps non complet 17h30 heures - médiathèque.

Suite à l'avis émis par le Comité Technique lors de sa séance par visioconférence du 14 avril 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide** la suppression d'un poste d'Adjoint du Patrimoine principal 2^{ème} classe Temps non complet 17 h 30 heures / médiathèque pour mise en disponibilité depuis le 08.01.2020. (Remplacé par voie de mutation par un poste d'Adjoint du patrimoine à temps non complet 22h).

XXI. Remboursement guirlandes lumineuses électrique suite à sinistre avec le camion des ordures ménagères

Considérant qu'en effectuant la collecte des ordures ménagères lors de l'été 2019, le camion, sur la commune de Saumane et la Commune de Val d'Aigoual, a arraché des guirlandes lumineuses appartenant au comité des fêtes de Saumane et à la commune de Val d'Aigoual.

Considérant le faible coût du préjudice :

- Comité des fêtes de Saumane : 321,32 €
- Commune de Val d'Aigoual : 407,50 €

Considérant le montant de notre franchise qui s'élève à 400 € par sinistre.

Considérant que le camion n'a pas subi de dommage et qu'il n'est pas obligatoire de déclarer le sinistre à l'assurance.

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité **décide** de rembourser au Comité des fêtes de Saumane et à la commune de Val d'Aigoual le renouvellement des guirlandes lumineuses endommagées par le camion des ordures ménagères et sur présentation de justificatifs.

XXII. Décisions du Président

1. En raison de la crise sanitaire, les locataires de la Filature du Mazel ont subi une baisse de leurs activités et une baisse de leurs chiffres d'affaires. De ce fait, le Président et les membres du bureau ont décidé d'annuler les loyers des locataires de la Filature du Mazel pour les mois d'avril et mai 2020.
2. Le Président informe qu'il a été nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie interactive destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de 500 000 euros à compter du 05/05/2020.

XXIII. Questions diverses

1. Organigramme:

Après présentation de l'organigramme, les élus souhaitent ajouter les coordonnées et le lieu de travail de chaque agent.

2. Interdiction de baignade :

Henri DE LATOUR interroge les élus communautaires du nouveau décret reçu en mairie concernant l'interdiction de baignade dans les zones non surveillées. Henri DE LATOUR a envoyé une réclamation mais n'a toujours pas reçu de réponse. Il a également téléphoné à la sous-préfète qui n'était pas au courant de ce décret.

Il propose de rédiger un courrier communautaire signé par tous les élus.

3. Catastrophe naturelle

Suite aux intempéries survenues les jours précédents, certaines communes ont eu d'importants dégâts.

Thomas VIDAL fait un aparté concernant la perte matériel et financière qu'a subi l'entreprise LEGRAND Claude, une pensée pour eux.

Le Président propose qu'un courrier soit rédigé au Préfet pour que cet intempérie soit classé en catastrophe naturelle.

4. Travaux Observatoire du Mont Aigoual

Les travaux ont repris le 1^{er} juin.

5. Travaux déchetteries

Les travaux des déchetteries de St Sauveur Camprieu et Saint André de Valborgne sont terminés, ceux de Cluny sont quasiment achevés et pour Lasalle il manque à bétonner la plateforme.

6. Actions Sociales

L'ensemble des services sont ouverts avec la mise en place de protocoles sanitaires.

7. Convention EAC

Le comité de pilotage s'est réuni en visio le lundi 15 juin. Des aides ont été attribuées et seront votées lors du prochain conseil communautaire.

8. Transfert Eau / Assainissement

Bernard COMBERNOUX informe qu'une réunion aura lieu le lundi 22 juin pour déterminer définitivement le transfert de cette compétence. 3 options sont proposées :

- Transférer la compétence au 1^{er} janvier 2021
- Reporter le transfert de compétence
- Subdéléguer la compétence aux communes pendant la première année.

La séance se termine à 12h00

**Thomas Vidal
Président**

